

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Success^r de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do^{nt} être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 juin.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

AFFAIRES ÉLECTORALES. — Pourvoi de M. le préfet contre M. Lesage. — Incident.

Le délai de quinzaine accordé au défendeur par le règlement de 1738, pour comparaître sur l'assignation devant la Cour de cassation, peut-il être abrégé? (Oui.)

Le délai de huitaine accordé au défendeur pour prendre communication des pièces et préparer sa défense, peut-il être abrégé? (Non.)

L'audience de la Cour de cassation est encombrée d'électeurs.

M. le conseiller Vergès fait le rapport du pourvoi du préfet contre M. Lesage, à l'égard duquel la Cour royale de Paris a écarté la déchéance.

Avant de passer à l'examen de la question du fond, M. le conseiller-rapporteur rend compte d'un incident qui naissait d'une requête présentée par le préfet, pour demander à la Cour de statuer, sans avoir égard au délai de huitaine accordé au défendeur par le règlement de 1738, à partir de l'expiration du délai de l'assignation. Cette requête de M. le préfet n'avait pas été communiquée à son adversaire.

Après ce rapport, M^e Latruffe-Montmeylian, avocat du préfet, soutient les fins de sa requête. Il cherche à démontrer que la loi du 2 juillet 1828, en ordonnant qu'il serait procédé à la Cour de cassation comme à la Cour royale, avait voulu que les délais ordinaires prescrits par le règlement de 1738 pussent être abrégés et même supprimés.

M^e Odilon-Barrot, pour M. Lesage, prend ensuite la parole. « Tout est extraordinaire, dit-il, dans la manière dont M. le préfet de la Seine procède devant vous. Non content d'avoir obtenu de la chambre des requêtes une conversion du délai d'assignation, qui est de quinzaine, en un délai de trois jours, il vous présente requête non plus pour abréger, mais pour supprimer entièrement le délai de huitaine, que le règlement de 1738 donne au défendeur après l'expiration du délai d'assignation, afin de prendre communication des pièces que le demandeur peut avoir déposées à l'appui de son pourvoi, et pour fournir ses défenses. Dans sa précipitation, il oublie que vous ne pouvez prononcer sur une requête qui n'a point été communiquée à la partie adverse. Je suis donc autorisé à conclure à ce que la Cour déclare n'y avoir lieu à statuer sur cette requête. »

L'avocat examine ensuite subsidiairement la question relative à l'abréviation des délais. « Il y a, dit-il, deux délais qu'il ne faut pas confondre : le délai de quinzaine donné au défendeur pour comparaître, et le délai de huitaine qui, indépendamment du précédent, lui est donné pour prendre communication des pièces et fournir ses défenses. Ni l'un ni l'autre de ces délais n'a pu être abrégé par la Cour de cassation, car aucune loi ne lui en donne le pouvoir; et l'intérêt que le ministère peut avoir à obtenir un prompt arrêt de cassation, arrêté qu'il a même la confiance d'annoncer d'avance, par la voie du *Moniteur*, comme à peu près certain, n'est pas un motif suffisant pour déroger à la loi. Précisément parce que vous n'avez aucune autorité au-dessus de vous qui puisse vous faire rentrer dans les limites de vos pouvoirs, s'il vous était possible d'en sortir jamais, vous devez vous montrer d'autant plus religieux et consciencieux à ne pas les transgresser.

« La loi spéciale des élections, dit-on, a dérogé à la loi qui vous régit, au règlement de 1738, et cela parce qu'elle a décidé qu'il serait procédé devant vous comme devant la Cour royale; mais cette assimilation est tout à la fois restreinte et précisée par le texte de la loi qu'on invoque; il explique que c'est seulement pour l'affranchissement des droits d'enregistrement et de la consignation d'amende que cette assimilation a été admise; mais il n'a certes pas été dans l'intention du législateur de faire de vous, juges réguliers, juges du droit, des juges ordinaires en matière électorale, et de vous donner, comme à ceux-ci, la faculté d'abréger à volonté les délais.

« Dans tous les cas, et si vous considérez la question comme jugée quant à l'assignation par l'arrêt de la chambre des requêtes, qui a permis d'assigner, il vous resterait toujours à résoudre la question relative au délai de huitaine accordé pour la production; il n'appartient qu'à vous d'y statuer. Or, ce délai se lie tout à la fois et au mode de procéder devant la Cour, et au droit de défense. Devant la Cour, en effet, l'instruction se fait par dépôt au greffe, et c'est pour cela qu'un délai spécial a été donné au défendeur pour prendre communication de ce dépôt. Si vous supprimez ce délai en matière électorale, il faut intervertir entièrement le mode de procéder; il faut exiger que les pièces soient signifiées et non déposées; et c'est là ce que vous ne pouvez pas faire.

« Au reste, continue M^e Odilon-Barrot, je m'expliquais cette insistance du préfet pour obtenir arrêt subit lorsque l'élection était prochaine et qu'il fallait, à la veille

de l'engagement électoral, mettre hors de combat par un arrêt de cassation plusieurs milliers d'électeurs; mais aujourd'hui que notre adversaire, désespérant de vous faire avancer à son gré, a pris le parti plus prudent de reculer l'élection, et que tout peut se concilier, l'intérêt du ministère et le respect des formes, je ne conçois plus cette insistance.

« Pour nous, Messieurs, dit en terminant l'avocat, si nous résistons aux conclusions de M. le préfet, alors même que nous sommes assurés que votre arrêt précéderait l'élection au moyen de l'ajournement qui en a été prononcé, c'est parce que nous y voyons un autre intérêt que celui de la circonstance même. Cet intérêt, il nous est permis de nous en faire le défenseur, à nous qui nous faisons gloire d'exercer notre ministère devant cette Cour. Il consiste à ne pas permettre que, dans un intérêt du moment et tout politique, on vous arrache de la haute sphère où vous êtes placés, et que, lorsque nous étions heureux de trouver en vous pour juger une si importante question des magistrats placés hors de l'influence des hommes et des choses, et dont le devoir et la tradition sont de prononcer en abstraction, on vous fasse, au contraire, intervenir au milieu de la mêlée, et qu'on exige que, sous le feu des passions toutes incandescentes, vous prononciez un arrêt de pure doctrine. Vous jugerez, Messieurs, qui, de M. le préfet ou de nous, est le plus pénétré du sentiment de votre dignité et de l'esprit de votre institution. »

Après cette plaidoirie, qui a été écoutée avec une religieuse attention et a paru faire une profonde impression sur la Cour, M. le procureur-général Mourre, qui a voulu porter lui-même la parole dans cette affaire, s'est borné à soutenir qu'il y avait dérogation, par la loi spéciale des élections, aux dispositions du règlement de 1738 relatives aux délais, et que, par cela que la chambre des requêtes avait pu abréger le premier délai de quinzaine, la chambre civile pouvait supprimer entièrement le second délai de huitaine. En conséquence, M. le procureur-général, sans s'expliquer davantage, a requis que la Cour statuât audience tenante.

La Cour se retire pour délibérer, et, après deux heures, elle rentre en séance et prononce, par l'organe de M. le premier président, l'arrêt suivant :

Attendu que le règlement de 1738 accorde deux délais distincts, un délai de quinzaine pour la comparution, et un délai de huitaine pour la défense;

Attendu que, d'après l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, le premier de ces délais peut être abrégé, mais qu'il n'en est pas de même du second, qui, étant nécessaire pour la défense, ne peut être abrégé;

La Cour ordonne aux parties de venir à l'audience de mercredi en huit pour être jugées sur le fond.

Cet arrêt a paru produire dans le nombreux auditoire un vif mouvement de satisfaction.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

RECOURS DU COLONEL D'ESPINAY-SAINT-LUC. — *Notifications de la préfecture faites par des gendarmes.*

M. Brière, conseiller-rapporteur, expose que M. d'Espinay-Saint-Luc, colonel d'état-major, a été rayé de la liste électorale le 14 août 1829, comme n'ayant plus de domicile à Paris. L'arrêté a été notifié par un gendarme, le 22 août suivant, à la portière d'une maison où l'on croyait que cet électeur avait en un ancien domicile. La femme Petit, portière, a répondu qu'elle ne le connaissait pas. M. d'Espinay de Saint-Luc n'a eu avis de sa radiation que par le dernier tableau de rectification. Il produit d'anciennes cartes d'électeur, d'où il résulte qu'en 1822 et 1824 il a voté au grand et au petit collège de la Seine. Il justifie, par des quittances de loyer et de contributions, qu'il demeure à Paris, rue du Colysée, et rapporte une pièce émanée de la préfecture elle-même, la permission de construire un balcon dans une maison qui lui appartient sur le boulevard Bourbon.

M. le colonel, qu'on a vu plusieurs fois présider des Conseils de guerre, est présent à l'audience; il est en habit noir et porte plusieurs décorations. M. de Saint-Luc plaide sa cause lui-même en l'absence de son avoué. « J'ai été très étonné, dit-il, de trouver dans les bureaux de la préfecture une notification faite à un prétendu domicile que je n'ai jamais eu. »

M. le premier président : Où demeuriez-vous lors des précédentes élections auxquelles vous avez concouru ?

M. de Saint-Luc : Rue Basse du Rempart. J'ai quitté cette maison pour aller rue du Colysée. M. le préfet, ou du moins ses bureaux ne peuvent ignorer que je

possède un hôtel à Paris. Comment se fait-il que l'on m'ait assigné rue de l'Université, dans une maison où je n'ai passé que huit jours; j'étais logé chez un ami, je ne suis plus connu dans cette maison ni du maître ni de la portière.

M. Miller avocat-général : Il nous serait impossible d'émettre en ce moment une opinion sur cette affaire : les pièces ne nous ont pas été communiquées.

M. de Saint-Luc : J'aurai l'honneur de répondre à l'observation de M. le défenseur.... (Ou rit.)

M. l'avocat-général : Je ne suis ici le défenseur de personne; je suis le défenseur de la loi.

La cause est remise à vendredi.

Recours de tiers-intervenans contre M. Langlois, notaire à Chartres.

L'électeur qui n'aura acquis que le 15 juillet prochain la possession annale nécessaire pour avoir entrée au grand collège, peut-il obtenir dès à présent inscription pour la totalité de ses impôts? (Oui.)

L'ordonnance du 18 juin, qui proroge la convocation des collèges électoraux dans vingt départemens, pourra donner lieu à des difficultés graves. Plusieurs électeurs ont été repoussés des listes parce qu'ils n'auraient pas eu l'âge ou la possession annale le 25 juin; mais ils pourront réunir les conditions requises avant le 12 juillet. Telle est la position de l'électeur qui, ne devant avoir 30 ans que le 30 juin, a été exclu du grand collège par arrêt de la Cour, attendu que, pour voter au grand collège, il faut d'abord être inscrit sur les listes d'arrondissement. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin.)

M. Langlois, notaire à Chartres, se serait trouvé dans le même cas si le recours formé contre lui par des tiers-électeurs du département d'Eure-et-Loir eût été jugé plus tôt. Inscrit sans contestation sur la liste d'arrondissement, il n'aura que le 15 juillet la possession annale pour obtenir son entrée au grand collège, qui s'assemblera le 19.

M^e Dupont invoquait le précédent arrêt de la Cour, et demandait que l'inscription ne fût faite en ce moment que pour la quotité d'impôt dont la possession annale est acquise.

La Cour, considérant que Langlois est déjà inscrit sur la liste électorale, et qu'il justifie d'un supplément de contributions portant sur un immeuble dont il aura acquis la possession annale le 15 juillet prochain, déboute les tiers de leur demande.

RECOURS DE M. BENOIST, AVOUÉ A VERSAILLES, CONTRE M. LE COLONEL DELAMALLE.

Le militaire qui a manifesté l'intention d'établir son domicile réel dans une commune, mais qui n'a pas réalisé par le fait cette intention, doit-il être rayé de la liste électorale? (Oui.)

L'habile plaidoirie de M. Benoist, analysée avec étendue dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 juin, avait eu pour objet d'obtenir la communication des registres tenus à la préfecture de Seine-et-Oise. La Cour, décidée par une fin de non recevoir irrésistible, l'a refusée. Aujourd'hui M. Benoist a usé du droit qu'il s'était réservé d'attaquer individuellement ceux des électeurs dont l'inscription lui paraissait irrégulière.

M. Benoist, placé à la barre en simple habit noir, s'exprime ainsi :

« J'ai l'honneur de déférer à la Cour, comme illégalement opérée, l'inscription au tableau des électeurs de Seine-et-Oise du colonel Aimé-Benoit Delamalle, et j'en demande le retranchement. Des soixante-seize inscriptions nouvelles faites sur nos listes, celle de M. Delamalle est la seule que j'aie eu le temps et les moyens d'atteindre dans le trop court délai de trois jours qui s'est écoulé depuis l'arrêt que vous avez rendu sur ma demande en communication de pièces jusqu'à l'époque légale de la déchéance de mon droit d'intervention. Votre arrêt, en consacrant ce droit créé par la loi de 1828, a consacré l'insuffisance des moyens de son exercice. C'est un nouveau bienfait que l'on doit à la magistrature qui m'ouvre la voie de pétition aux chambres pour obtenir que l'on continue et qu'on achève en 1830 ce qu'on a loyalement commencé en 1828. La circonstance est éminemment favorable; car jusqu'alors l'administration paraissait hésiter sur la marche qu'elle devait adopter relativement à ces communications si utiles. Tantôt elle les faisait, tantôt elle les refusait, mettant toujours le principe à côté de sa conduite. Depuis votre arrêt son allure est plus franche; toutes les communications ont été refusées. Attendez, disait-elle, attaquez, au bout des dix jours accordés par la loi, vous aurez alors des communications. Cela voulait dire qu'il fallait faire un procès régulier pour savoir s'il y avait un procès à faire! Quel que soit mon zèle pour purifier les listes autant qu'elles ont besoin de l'être, des considérations puissantes m'ont arrêté; j'ai craint de faire des procès qui eussent un caractère ou de ridicule ou de persécution. L'abus du droit, quand il est mal exercé, discrédite le droit. L'administration me provo-

quait à l'abus, j'ai pénétré ses motifs, et j'ai dû ne pas accepter son défi.

» Cependant j'étais incessamment préoccupé de l'idée qu'il existait quelques irrégularités dans ces tableaux de rectification ; j'y voyais des noms trop heureusement choisis, trop habilement intercalés sur le tableau du grand collège. Quel était le moyen, dans ces ténèbres, de découvrir la vérité ? Il ne m'en restait qu'un ; c'était une étude méditée, réfléchie, de ce même tableau de rectification ; je m'y suis livré.

» Il y avait beaucoup de noms qui appelaient de ma part une surveillance particulière ; le hasard seul a déterminé mon choix ; j'ai frappé les yeux fermés ; si j'ai frappé juste, il faut convenir que le but avait une grande surface. (On rit.)

» M. Delamalle, colonel des chasseurs à cheval de la garde royale, est inscrit au n° 348 de la liste de Seine-et-Oise, comme ayant son domicile politique à Garches, et payant dans le département de la Seine 999 fr. 53 c., et dans celui du Pas-de-Calais 454 fr. 15 c., total, 1444 fr. 68 c. Il dépasse le *minimum* fixé à 1362 fr. 99 c.

» Il ne paie nulle part de contribution personnelle, et n'acquitte à Garches aucune espèce d'impôt. J'ai eu beaucoup de peine à établir cette vérité ; il m'a fallu faire au maire de Garches une sommation extrajudiciaire : la réponse a été qu'il ne connaissait aucune propriété à Garches appartenant à M. Benoit Delamalle, colonel, mais bien une maison de campagne, clos et dépendances, appartenant à M. son père, et il a signé *Sérin*. Le maire a cependant ajouté qu'il y avait un acte fait à la mairie, et consigné sur le registre. On m'a montré le registre des domiciles.... je me trompe, c'est le registre du domicile de M. Delamalle, car l'article est unique ; c'est enfin le premier et le dernier. (On rit.) La déclaration faite le 9 mars dernier, quinze à dix-huit jours avant la dissolution de la Chambre, porte :

« Aujourd'hui, 9 mars 1850, s'est présenté M. Aimé-Benoit Delamalle, colonel des chasseurs à cheval de la garde, lequel nous a déclaré prendre son domicile à Garches, où il a conservé son domicile d'origine, ayant toujours habité les garnisons où étaient placés les régiments auxquels il a appartenu. »

» La rédaction de cet acte est un peu embarrassée ; mais cela tient à la nature des choses ; on y reconnaît une main un peu plus exercée que celle d'un maire de village, et même que celle d'un colonel. Il ne faut pas en être surpris, M. Delamalle est le fils d'un homme justement célèbre, qui fut l'ornement et l'orgueil de notre barreau, et qui est encore une des lumières du Conseil d'Etat.

» Comment la commune de Garches serait-elle le domicile d'origine de M. Delamalle ? Engagé au service militaire dès l'âge le plus tendre, M. Delamalle fils n'a pas dû avoir d'autre domicile que celui de son père, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 101, depuis plus de trente ans, et qui, à ce titre, fait partie des électeurs du 2° arrondissement de la Seine.

» De ces conjectures j'arrive aux réalités ; je n'ai pu avoir communication des nombreux actes notariés qu'a dû passer M. Delamalle ; mais voici des actes de l'état civil. Il s'est marié le 5 juin 1818, voici l'acte de célébration où il est dit qu'il demeure, ainsi que ses père et mère, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 101. M. et M^{me} Delamalle ont eu une fille, Thérèse, née le 25 mai 1819. L'acte de naissance ne parle plus de simple résidence ; il est dit que l'enfant est né au domicile de ses père et mère rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 101. L'aïeul, M. Delamalle, conseiller-d'état, et M. Delamalle, procureur-général à Angers, oncle de Thérèse, ont figuré à cet acte.

» Depuis ce temps onze années se sont écoulées. Il y a une lacune complète entre les actes de l'état civil et le *billet de logement* (on rit) que M. Delamalle s'est fait formuler par le maire de Garches. (Nouveau mouvement d'hilarité.)

» Ce sont des actes publics qui seuls ont pu nous instruire dans ces affaires de famille. M. Delamalle avait épousé une demoiselle Germon. Par suite de la mort du beau-père une licitation a eu lieu au Tribunal civil de la Seine. Eh bien ! le 1^{er} mai, deux mois et neuf jours après la déclaration faite à Garches, l'acquéreur, le sieur Gardy, voulant opérer la purge légale d'hypothèques, a fait signifier son contrat à M. et M^{me} Delamalle, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 101. Un exemplaire légalisé des affiches judiciaires est au dossier.

» Voici ce qui tranche la question : le 24 mai dernier seulement M. Delamalle fait sa déclaration à Paris à la mairie du deuxième arrondissement, et il a écrit au préfet de Seine-et-Oise une lettre accompagnant l'envoi des pièces justificatives de son droit à être porté sur le tableau de rectification. J'y lis cette phrase remarquable :

« Je vous fais passer une copie certifiée de ma déclaration du choix de domicile à Garches, que je considère comme mon domicile d'origine, et que j'ai fait enregistrer à la mairie de l'arrondissement que j'habite à Paris. (Rire général.)

» Signé, DELAMALLE,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 101 (Nouveau rire.)

M. Benoist regarde cette pièce comme décisive. « Je n'accuse pas, dit-il, M. le colonel Delamalle, je sais qu'il est un parfait honnête homme, et qu'il est étranger à tout ce qui a pu être fait d'illégal par rapport à son intercalation sur la liste. L'administration a créé des électeurs comme souvent l'Angleterre recrute ses marins par la presse. Elle l'a enveloppé dans la presse électorale du département de Seine-et-Oise. » (Mouvement.)

Après cette habile plaidoirie, et pendant une courte suspension de l'audience, M. Benoist s'est vu entouré des membres du barreau qui lui ont adressé les plus vives félicitations.

M. Lavaux, avocat de M. Delamalle, prend la parole. « Lorsque j'ai été chargé, dit-il, par M. le colonel Delamalle de vous démontrer ses droits, j'étais loin de supposer qu'une discussion aussi grave, je dirais presque aussi solennelle, pût se présenter devant vous. Quand le contradictoire de M. Delamalle vient dire que c'est en aveugle qu'il a fait choix du nom de celui dont il attaque

la qualité électorale, il m'est permis de douter de son assertion. Pour savoir ce qu'il sait, il faut peut-être comme nous avoir vécu pendant vingt années dans l'intérieur de la famille Delamalle ; mais comme il n'était pas placé dans une position assez convenable pour apprécier les faits, il n'a pas vu le vrai, et c'est ce vrai que je suis chargé d'expliquer.

« Fils d'un conseiller-d'Etat justement estimé, M. Delamalle est entré de bonne heure à l'École-Militaire, bien avant sa majorité. Il a fait toutes les campagnes d'Allemagne et de Russie : il était à la campagne de la Moskowa. Tous ses grades ont été conquis sur le champ de bataille. Depuis la restauration, il a été lieutenant des gardes-du-corps de S. A. R. MONSIEUR, colonel du 1^{er} régiment de chasseurs, et enfin colonel des chasseurs à cheval de la garde royale. Il n'a pas eu d'autre domicile réel que ses garnisons. M^{me} Delamalle a donné un rare exemple d'affection conjugale : elle n'a pas quitté son mari. Outre la jeune Thérèse, née à Paris, elle a eu un autre enfant dont on ne vous a point parlé, Louis Delamalle, né à Libourne.

» Dans ces derniers temps, et avant la dissolution de la Chambre des députés, M. Delamalle a voulu exercer ses droits électoraux. Il a fait, aux termes du droit commun, son élection de domicile à Garches. La mort du frère aîné, ancien préfet, et d'un autre frère, ancien procureur-général à Angers, lui assure l'hérédité de la maison de campagne possédée à Garches par son père. Il peut donc se considérer comme ayant à Garches son principal établissement. L'art. 102 du Code civil lui est entièrement applicable. M^{me} Germon, sa belle-mère, lui a fait, le 8 février dernier, délégation de sa contribution foncière dans le département de la Seine ; c'est ainsi qu'il a droit à compter 952 fr. dans ce département, non comprises les impositions du Pas-de-Calais.

» La déclaration faite à Garches n'est point du tout l'ouvrage d'une main habile ; on y reconnaît la rédaction du maire qui n'est qu'un simple paysan ; elle aurait pu être faite avec beaucoup moins de maladresse. Qu'oppose-t-on à cette pièce ? La notification faite par un tiers-acquéreur au prétendu domicile des époux, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 101. M. Delamalle n'est point responsable de cette fausse énonciation. (Murmures dans l'auditoire.) M. Delamalle ne possède pas un seul meuble à Paris. La petite chambre qu'il occupe momentanément dans la maison de son père, lorsqu'il vient dans la capitale, est une chambre destinée aux parents et aux amis.

M. Miller, avocat-général, a donné ses conclusions qui ont été pleinement adoptées par l'arrêt de la Cour, ainsi conçu :

Considérant que si, d'une part, Delamalle justifie d'un cens convenable pour être porté sur la liste électorale, il n'est point constant qu'il ait manifesté l'intention d'établir son domicile réel à Garches, il ait joint à cette intention le fait d'une habitation réelle dans ladite commune ;
Ordonne que le nom de Delamalle sera rayé de la liste électorale de Seine-et-Oise. (Profonde sensation.)

RECOURS DE TIERS CONTRE M. CHEREST.

Le tiers-intervenant est-il recevable à notifier son recours au préfet et à la partie plus de dix jours après que le tableau de rectification a été publié ? (Non.)

M. Cherest aîné, avocat, ancien avoué à Tonnerre, a été porté sur le tableau des rectifications comme payant 566 fr. d'impôt. Des tiers-électeurs ont demandé sa radiation du collège de l'Yonne.

M. le rapporteur fait observer que la demande en radiation a été formée plus de dix jours après la publication du tableau de rectification, et que cette demande est non recevable.

M. Cherest, présent à l'audience, déclare qu'il n'a persisté à demander son inscription que parce qu'il a la conscience et le sentiment de son droit, et il réclame l'examen du fond.

M. l'avocat-général, en dénonçant que l'examen des pièces lui a prouvé que M. Cherest payait plus de 500 fr. d'impositions, demande, dans l'intérêt de la loi, que les tiers soient déclarés non recevables.

La Cour, en adoptant l'opinion de M. l'avocat-général, maintient M. Cherest sur la liste électorale du département de l'Yonne.

RECOURS DE M. DELAHAYE.

A cette cause a succédé celle de M. Delahaye, marchand de bois à Châteaudun, contre M. le colonel de Bergeret.

M^{re} Dupont, avocat de l'électeur intervenant, a fait observer qu'il s'agissait d'une question toute différente. Il s'est écoulé plus de dix jours après le 51 mai, jour de la confection des listes, mais non après la publication, qui n'eut lieu que le 5 juin.

Admis à plaider au fond, M^{re} Dupont a conclu à ce que la cote de M. Bergeret, prodigieusement enflée, fût réduite au-dessous du *minimum* nécessaire pour être admis au grand collège. « On assure, dit l'avocat, que M. de Bergeret a été fort étonné lui-même de son inscription. Dans sa colère, il voulait se battre en duel avec M. de Quatrebarbes, sous-préfet. (On rit.)

M. Miller, avocat-général : M. le colonel de Bergeret s'est si peu étonné de son inscription, que lui-même l'a demandée en produisant la délégation d'impôt faite par sa belle-mère.

La cause est remise à demain pour justification des faits.

RECOURS DE M. RENET RAYÉ COMME MORT.

M^{re} Gallois, avoué, déclare que M. Renet, commissionnaire en vins, a été fort étonné de se voir rayé de la liste du grand collège pour cause de décès. Cependant il est vivant et bien portant, et paye 2,600 fr. de contributions. Il s'est plaint à la préfecture ; on lui a dit qu'il aille s'adresser à la Cour royale.

La Cour, attendu que Renet justifie de son existence et du paiement de 2600 fr. de contributions, ordonne l'inscription.

RÉCLAMATION DE M. DUSAUSSAY-SUCHER.

Le tiers-intervenant peut-il, après la mort d'un électeur du grand collège, demander la rectification de la liste départementale ?

M^{re} Verwoort, avocat de M. Dusaussay-Sucher, expose que le sieur Bernier, électeur du grand collège de l'Aube, étant mort, il y a nécessité de le remplacer. Cependant M. le préfet s'y refuse.

M. le premier président : Cela ne nous regarde pas ; la liste départementale n'est pas encore définitivement arrêtée ?

M^{re} Verwoort : Le préfet de l'Aube manifeste l'intention de ne pas changer le chiffre de la liste départementale arrêtée par lui à 153, quel que soit le nombre des électeurs que les arrêts de la Cour feront entrer dans les collèges d'arrondissements.

M. le premier président : Le préfet ne peut pas vouloir ce qui est contraire à la loi. (Vive sensation.)

La Cour, considérant que Dusaussay-Sucher ne réclame pas son inscription sur la liste d'un collège, et que l'arrêt du préfet n'a pu être fait que sauf les additions et rectifications légales, le déboute de sa demande.

RECOURS DE M. DUPONT CONTRE M. ALLARD.

M. Dupont, commissionnaire de roulage, demandait la radiation de M. Allard, entrepreneur de voitures, qui, pourvu d'une patente pour toute l'année 1829, a suspendu quelque temps son industrie pour la reprendre en 1830.

La Cour, faisant droit aux observations de M. Lafargue, avocat de M. Allard, et considérant que la suspension momentanée d'une industrie n'est pas une interruption dans le sens de la loi, a débouté le tiers de sa demande.

M. le premier président a annoncé qu'attendu le petit nombre de causes électorales restant à juger pour l'audience de demain, la 1^{re} chambre reprendrait le cours des affaires ordinaires.

OUVRAGES DE DROIT.

HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN AGE, par F. C. DE SAVIGNY ; traduite par M. CH. GUENOUX.

Lorsque nous annonçâmes la traduction de l'histoire du Droit romain au moyen âge, tous ceux qui ont à cœur les progrès de l'étude historique du droit approuvèrent cette entreprise ; mais quelques critiques, dont le jugement est d'un grand poids, craignirent que, dans la seconde partie, certains détails sur des auteurs et des ouvrages aujourd'hui bien peu connus, en nuisant à la popularité de cette belle composition, ne diminuassent son influence, et ils engagèrent le traducteur à ne publier qu'un extrait de la seconde partie.

Nous allons citer la lettre que M. de Savigny répondit à ce sujet, car il nous est impossible de mieux faire connaître l'esprit de son livre.

LETTRE DE M. DE SAVIGNY.

« En analysant la science et la pratique du droit moderne, nous voyons que la plupart des principes et des notions qui le composent sont d'origine romaine. Mais ces notions et ces principes ne nous sont pas tombés du ciel, ils nous sont parvenus par la tradition continue de six siècles de profonde ignorance et de sept autres siècles d'un travail littéraire plus ou moins heureux. Les siècles d'une activité réglementée, en nous transmettant le droit romain, n'ont pas laissé de le bien modifier. Tout en l'encombrant d'une masse de travaux inutiles, ils l'ont aussi enrichi de découvertes judiciaires, et c'est dans cette forme bizarre que nous l'avons reçu de leurs mains. Or quelle est notre situation bien entendue ? Ignorer ce que les siècles intermédiaires ont ajouté au droit romain primitif est absolument impossible, tout ce que nous apprennent nos professeurs et les livres modernes n'est qu'un imbu. Nous naviguons sur cette mer, et ce serait une illusion dangereuse de vouloir faire abstraction de l'élément sur lequel nous nous trouvons. Il n'y a donc que deux parties à prendre, ou de nous laisser dominer par cet élément, ou de le dominer nous-mêmes, et de tourner à notre avantage les difficultés de notre position. Pour réussir en prenant ce second parti, laborieux il est vrai, mais seul raisonnable, il faut changer cette masse informe des auteurs de droit en un corps organisé. C'est ainsi qu'on parvient à distinguer le bon du mauvais, l'original de l'emprunté, que l'on découvre la ramification et la généalogie des idées, la vie créatrice de l'esprit dans une région qui d'abord ne nous présentait que confusion et dégoût.

« Pour atteindre ce but il faut des recherches de plus d'un genre. Mais ces recherches diverses ont une base commune, une condition indispensable, c'est la connaissance des principaux docteurs, de leurs ouvrages et de leurs écoles. Voilà le but de mon ouvrage restreint cependant aux temps les plus obscurs, c'est-à-dire aux siècles qui nous nomme le moyen âge. En entreprenant cet ouvrage j'ai voulu faire une chose utile, et depuis les trente ans que je m'occupe ma conviction n'a pas subi le moindre changement. Je suis persuadé que si la jurisprudence est destinée à faire des progrès solides, en réunissant les lumières du passé à la méditation et à l'expérience, mon ouvrage y sera de quelque chose.

« Néanmoins je ne me suis pas dissimulé que dans cette carrière je rencontrerais des parties stériles et auxqueltes l'opinion publique n'est pas favorable ; mais cette réflexion, dont j'ai rendu compte dans l'introduction du quatrième volume, ne devait pas me détourner d'un travail utile, et auquel je me sentais une vocation particulière. Ce n'est pas que j'eusse l'affection d'être insensible aux applaudissements de mes contemporains. Nos travaux ne peuvent trouver un encouragement plus naturel et plus vivifiant que l'intérêt qu'y prennent ceux avec lesquels nous vivons. Mais enfin cet intérêt n'est pas tout, et il ne doit pas l'emporter sur notre conviction de ce qui est utile aux véritables progrès de la science. Voilà ma confession littéraire que je vous communique avec la même simplicité que je serais prêt à faire à tout le monde.

« Le troisième volume ne me paraît susceptible d'aucun tranchement. Quant aux quatrième et suivants, rien de plus facile que de les réduire, et je vous donnerai volontiers mes conseils là-dessus. »

Ainsi donc nous donnerons une traduction littérale des trois premiers volumes, avec les additions et corrections faites par M. de Savigny lui-même, et un extrait des trois derniers volumes, où, grâce aux conseils de l'auteur, nous espérons reproduire le véritable esprit de l'original, et ne rien omettre d'important.

Charles GUENOUX, docteur en droit.

ELECTIONS RETARDÉES.

ERREUR OU DÉLOYAUTÉ DU MINISTÈRE.

Le Moniteur d'hier contenait l'ordonnance suivante :

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI ET FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Ayant été informé qu'un grand nombre de contestations relatives aux droits politiques d'électeurs du ressort des Cours royales de Paris, Rouen, Orléans, Angers, Metz, Pau et Nîmes, sont encore pendantes dans les Tribunaux, et ne pourront pas être définitivement jugées avant l'époque fixée par notre ordonnance du 16 mai dernier, pour la réunion des collèges ;

Volant que rien ne soit négligé pour atteindre la plus grande régularité possible dans les listes électorales ; Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux se réuniront dans les départements de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Aube, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Gard, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Marne, de la Mayenne, des Basses-Pyrénées, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de Vaucluse et de l'Yonne, savoir :

Les collèges d'arrondissement le douze juillet prochain, et les collèges de département le dix-neuf du même mois.

Les dispositions de notre ordonnance du 16 mai dernier sont révoquées en ce qui concerne ces départements.

La présente sera exécutoire à partir de sa réception, constatée selon l'art. 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 18 juin de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur. DE PEYRONNET.

On se demande de toutes parts quels peuvent être les véritables motifs de ce retard inattendu. Les uns prétendent que le ministère a reçu des préfets de ces 20 départements des renseignements qui lui seraient peu favorables et qu'on veut leur donner le temps d'essayer de nouvelles combinaisons, d'employer de nouveaux moyens d'influence sur l'esprit des électeurs. D'autres disent qu'on espère que des nouvelles plus décisives d'Alger agiront avec efficacité sur les collèges électoraux qui appartiennent à ces départements et dont, pour la plupart, l'indépendance constitutionnelle n'a pas fléchi jusqu'à ce jour. D'autres supposent qu'on aurait la pensée de déjouer les dispositions et les préparatifs des électeurs, de leur susciter des embarras et de ralentir ainsi leur zèle pour la cause publique. D'autres assurent enfin que, par une précaution assez mesquine, le ministère veut empêcher que les élections du reste de la France ne soient influencées par les élections constitutionnelles de Paris et des 49 autres départements où, sur 109 députés, 75 ont voté l'adresse. Ce sont là des conjectures plus ou moins probables. Mais ce qui est certain, c'est que l'ordonnance est basée sur un fait matériellement faux.

Que résulte-t-il, en effet, et du préambule de cette ordonnance, et de l'article dont elle a été accompagnée dans le Moniteur? « Qu'on veut attendre que la question de déchéance soit définitivement jugée, afin que des droits semblables soient exercés avec un égal avantage, et qu'une règle uniforme et impartiale dirige l'œuvre importante des élections. » Certes, un pareil motif est éminemment louable, et, s'il est vrai, s'il est sincère, nous serons les premiers à y applaudir. Ce sera toujours avec plaisir que nous verrons les ministres donner l'exemple du respect pour les arrêts de la justice, qui rend au Roi la force que le Roi lui donne par sa puissance. Mais plus ce motif est grave et respectable, plus il y aurait mauvaise foi, déloyauté, à s'en faire un prétexte, un moyen de déception et de ruse pour cacher un autre but et d'autres intentions. Examinons :

Et d'abord nous remarquons que parmi les sept Cours royales mentionnées dans l'ordonnance, il y en a trois qui ont résolu la question de déchéance électorale dans le même sens que la Cour de Cassation. On dira peut-être qu'elles sont comprises dans l'exception pour donner aux électeurs le temps de se pourvoir contre les arrêts qui les ont exclus, et que cela précisément prouve l'impartialité ministérielle. Mais alors, répondrons-nous, pourquoi n'avoir pas compris aussi dans l'exception toutes les autres Cours royales qui ont jugé dans le même sens et en même temps, telles que les Cours de Nancy, d'Amiens, d'Angers, etc.? Il est évident que pour atteindre cette uniformité dans le régime électoral, but apparent de l'ordonnance du 18 juin, il fallait rapporter pour tous les collèges électoraux l'ordonnance du 16 mai dernier : il fallait retarder pour tous l'époque de la convocation.

Ajoutons (circonstance singulière et significative) que, dans le même ressort de Cour royale, tel département est soumis au nouveau délai, tandis que tel autre ne l'est pas. Ainsi, dans le ressort de la Cour royale de Metz, le département de la Moselle, qui jusqu'à présent n'a nommé que des députés ministériels, élira le 25 juin. Dans celui de la Cour royale de Pau, le département des Basses-Pyrénées est seul frappé du système de temporisation.

Ce n'est pas tout : il y a deux Cours royales qui ont jugé la question de déchéance dans le même sens que la Cour royale de Paris, et dont les ressorts cependant ne sont pas compris dans l'ordonnance : ce sont les Cours de Grenoble et de Limoges. Le ministère n'a voulu, dit-il, qu'établir une règle uniforme et impartiale dans l'œuvre importante des élections. Il a voulu empêcher, ajoute-t-il (expressions du Moniteur) que des électeurs fussent exclus des collèges, ayant cependant les mêmes titres et les mêmes droits que d'autres admis à l'élection. Eh bien ! les électeurs des départements dans les ressorts des Cours de Grenoble et de

Limoges, voteront le 25 juin en vertu des arrêts de ces deux Cours, tandis que les électeurs des départements dans les ressorts des Cours de Paris, d'Orléans, d'Angers et de Nîmes ne voteront pas, si l'arrêt de la Cour de cassation leur est défavorable, bien qu'ils eussent obtenu des arrêts semblables à ceux qui ont fait inscrire les électeurs ci-dessus désignés. Et voilà comment on prétend rétablir l'uniformité électorale ! Disons plutôt que depuis l'ordonnance du 18 juin cette inégalité est beaucoup plus injuste, plus révoltante ; car elle n'était auparavant que la conséquence naturelle et nécessaire de l'obscurité de la loi et de l'indépendante divergence des Cours dans leurs opinions ; aujourd'hui elle est devenue le résultat d'un acte administratif, d'une manœuvre ministérielle.

Arrivons maintenant à un argument plus général et plus décisif encore. On veut attendre, dit-on, que la question soit définitivement jugée. Chose étrange ! Est-ce que, après l'arrêt de la Cour de cassation, il y aura chose définitivement jugée ? Nullement. En effet, si la Cour casse, l'affaire sera renvoyée devant une seconde Cour royale ; et si celle-ci adopte l'opinion de la Cour de cassation, alors seulement il y aura chose jugée. Dans le cas contraire, l'affaire serait soumise à toutes les chambres réunies de la Cour suprême, et, en supposant même que toutes ces chambres vinsent à prononcer dans le sens de l'arrêt de cassation, il n'y aurait pas encore chose jugée ; l'affaire serait renvoyée à une troisième Cour royale, qui prononcerait en dernier ressort. Car c'est, dans tous les cas, du sein d'une Cour royale que surgit la chose définitivement jugée.

Ainsi, avant l'époque fixée par la nouvelle ordonnance, il n'y aura pas plus chose jugée qu'avant l'époque fixée par l'ordonnance du 16 mai, et par conséquent le fait sur lequel on motive la détermination ministérielle est un fait matériellement faux. Pour rester dans le vrai, il fallait dire : « Attendu que nous voulons empêcher l'exécution des arrêts de Cours royales qui ne nous conviennent pas, afin de donner à la Cour de cassation le temps de prononcer un arrêt qui nous conviendra... (1) » Voilà tout. Or, dans la manière dont l'ordonnance est motivée, il y a évidemment de la part du ministère erreur ou déloyauté ; erreur, si par inadvertance (car nos hommes d'état commettent quelquefois de bien lourdes méprises en matière judiciaire), il a cru qu'il y aurait chose jugée après le prochain arrêt de la Cour de cassation ; déloyauté, si, bien loin de se tromper lui-même, il avait voulu tromper les autres, s'il avait sciemment fait d'une ordonnance royale une mesure artificieuse, s'il avait couvert d'un prétexte des motifs qui seraient blâmables puisqu'ils auraient besoin d'être dissimulés.

DARMAING,

Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

SUR LA NOMINATION DE M. HACQUART

COMME PRÉSIDENT HONORAIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le Journal du Commerce a, le premier, révélé au public la nomination de M. Hacquart comme président honoraire du Tribunal de commerce de la Seine. Le Moniteur du 17 juin s'est contenté de faire une simple mention de cet acte du pouvoir exécutif, sans donner le texte de l'ordonnance royale, qui n'a pas été non plus insérée au Bulletin des Lois. Ce fut seulement le 18 que le bruit des honneurs insolites conférés à M. Hacquart se répandit dans le barreau consulaire. Cette nouvelle a été généralement accueillie avec défaveur. On ne saurait contester à M. Hacquart une capacité réelle ; il est également certain qu'il a rendu un service essentiel, en introduisant l'usage de soumettre à une taxe régulière les frais et honoraires réclamés en matière de faillite ; mais il n'en est pas moins constant que cet ancien magistrat a laissé au Tribunal de commerce, par ses formes trop acerbes, les souvenirs les plus pénibles. On pense même généralement que si M. Hacquart se présentait pour participer aux délibérations du Tribunal, tous les juges actuels donneraient en masse leur démission. Ainsi le cours de la justice consulaire serait forcément interrompu pendant plus d'un mois pour le département de la Seine, c'est-à-dire pour plus d'un million d'habitans ; car il ne faudrait pas moins de ce laps de temps pour convoquer les notables commerçans et procéder à une réorganisation complète du Tribunal. On conçoit quelles pertes immenses résulteraient pour le commerce de la capitale d'un pareil état de choses. Mais nous espérons que les magistrats qui siègent aujourd'hui ne seront pas contraints d'en venir à cette extrémité.

Lorsque Louis XVIII nomma, pour la première fois, un président honoraire du Tribunal de Commerce, ce fut sur M. Vignon que tomba son choix. Cette faveur, qui n'avait eu jusqu'alors aucun précédent, passa comme inaperçue ; parce que celui qui en était l'objet avait une extrême modestie, et qu'indépendamment de ses longs travaux comme juge, il avait été l'un des principaux rédacteurs du Code de commerce. L'ordonnance du 5 février 1817, qui conférait à M. Vignon le titre de président honoraire, portait (article 5) : « Il pourra assister aux audiences et il y aura voix consultative. » Jamais M. Vignon n'usa de cette faculté, en sorte que l'ordonnance de Louis XVIII resta à peu près sans exécution.

On craignait que l'ordonnance relative à M. Hacquart n'eût accordé une semblable prérogative à cet ancien président. Le Tribunal s'est assemblé plusieurs fois à ce sujet, et des démarches ont même été faites auprès de M. de Chantelauze pour faire révoquer l'ordonnance. M. le garde-des-sceaux a répondu que le gouvernement avait

(1) Nous devons faire remarquer cependant que les arrêts précédemment rendus sur la question de déchéance électorale, l'ont été par la chambre criminelle de la Cour de cassation, comme chambre des vacations ; ainsi la chambre civile, qui va être appelée à prononcer, n'a pas encore de jurisprudence établie sur cette question.

crû faire une chose agréable au Tribunal de commerce en lui donnant un président honoraire, et qu'on était surpris qu'une telle nomination blessât les juges en exercice. Mais ce qui doit dissiper toutes les craintes, c'est que l'ordonnance de Charles X ne va pas aussi loin que celle de Louis XVIII, et qu'elle ne donne point à M. Hacquart voix consultative dans les délibérations consulaires.

Ainsi, l'ex-président ne pourra se prévaloir que d'un titre honorifique ; il lui est interdit de pénétrer dans le sanctuaire où s'élaborent les jugemens. Assurément la collation du titre de président honoraire viole toujours le principe de l'élection, d'après lequel la juridiction commerciale doit être exclusivement constituée ; mais cette atteinte portée aux lois existantes n'est pas aussi grave que si on avait fait participer un intrus à l'administration de la justice.

MOTIF DE L'ABSENCE DE M. AGIER.

Monsieur,

Niort, le 17 juin.

Dans le numéro du 12 de ce mois de votre estimable journal, en rendant compte des audiences de la Cour royale de Paris, vous faites remarquer l'absence de M. Agier. Des motifs puissans pouvaient seuls déterminer ce magistrat à abandonner son poste dans des circonstances si importantes, et les voici :

M. Agier appartient aux Deux-Sèvres, et nous nous en faisons gloire. Les partisans du ministère ont mis tout en œuvre pour empêcher la réélection de notre député. Par exploit du 27 mai, M. Auber, pharmacien, a réclamé contre l'inscription de M. Agier sur la liste des éligibles, et a prétendu qu'il n'était pas propriétaire de tous les domaines dont les impôts lui avaient été attribués.

Par arrêté du 1^{er} juin, M. le préfet déclara que la permanence des listes ne lui permettait pas de statuer au fond sur cette réclamation, sauf audit sieur Auber à se pourvoir à la Cour royale.

Par exploit du 4 juin, M. Auber crut devoir interjeter appel de cette décision. L'affaire a été rapportée à la Cour royale de Poitiers le 15 de ce mois ; M. Agier s'y est présenté pour justifier ses droits, il a lui-même démontré le mal fondé des prétentions du tiers, qui n'a pas osé soutenir la lutte qu'il avait si complaisamment ou si indiscretement engagée. La conviction des magistrats était si profonde que, sans délibérer, ils ont, *und voce*, sur les conclusions mêmes du ministère public, maintenu M. Agier sur la liste des éligibles.

J'ai au surplus l'opinion que, malgré les circulaires, les recommandations de dénonciations faites aux juges-de-peace, les numéros délivrés aux fonctionnaires, en un mot que malgré tous les efforts de l'intrigue, la violation de la liberté et du secret des votes, M. Agier figurera, le 25 de ce mois, sur la liste des élus, parce que la fixation du collège à Bressuire, point le plus éloigné de la demeure de la majorité des électeurs du premier collège de notre département, paralysera d'autant moins leur zèle qu'ils obéiront tout à la fois, et aux sentimens de leur cœur, et au vœu du Roi qui, par sa proclamation, les appelle à leur poste. GUÉRINEAU, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Tours, en date du 19 juin :

« Fremont est mort hier ; son cadavre a été ouvert ; on n'a trouvé aucune trace de poison. Il est mort d'une apoplexie, résultat d'une fièvre cérébrale. Il est certain que cette maladie a été occasionnée par l'effet moral de l'audience. »

» Par jugement en date du 17 juin, Fremont avait été condamné à payer la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts envers les enfans Courier. »

— La Cour royale de Limoges a été saisie d'un grand nombre de questions électorales : près de vingt recours avaient été formés contre les arrêts de M. le marquis de Frotté, nouveau préfet de la Creuse. M. Dunant-Saint-Priest, bâtonnier de l'ordre des avocats, et l'un des candidats constitutionnels pour la députation, avait reçu toutes les causes, et le barreau de Limoges a, comme tous les autres barreaux de France, donné des preuves du plus grand zèle dans cette circonstance importante. Chacun des avocats réclamait comme une faveur le droit de faire valoir devant la Cour les réclamations des électeurs.

Dans son audience du 16 juin, la Cour a rendu, dans la question de déchéance électorale, un arrêt conforme à celui de la Cour royale de Paris ; elle a décidé que les électeurs et les tiers-électeurs pouvaient réclamer dans la huitaine de la clôture des listes, et que l'article 6 de la loi de 1827 avait été abrogé par l'article 22 de la loi de juillet 1828.

— Par arrêt de la Cour royale de Douai, en date du 18 de ce mois, M. Michel, procureur du Roi à Valenciennes, a été rayé de la liste des électeurs de l'arrondissement de Douai, attendu qu'il n'avait plus son domicile politique dans cet arrondissement.

— La Cour royale de Toulouse a décidé, dans la cause du sieur Fourgassier de Castres, contre le sieur Azéma, qu'un tiers était irrecevable à demander la radiation d'un individu inscrit sans droit sur les listes électorales, lorsqu'il n'a pas formé cette demande avant le 30 septembre. Ainsi, un faux électeur reconnu, avoué, pourra voter aux prochaines élections. Il est difficile d'admettre que cette jurisprudence puisse dériver d'une saine interprétation de la loi. (La France méridionale.)

— La Cour royale de Montpellier, statuant sur les recours dirigés par plusieurs électeurs retardataires de l'Aude, contre les arrêts du préfet, a repoussé la déchéance puisée dans la circonstance des droits acquis avant le 30 septembre. Cette Cour est ainsi restée fidèle à sa jurisprudence.

— La Cour royale de Rouen, sous la présidence de M. Carel, a décidé, dans son audience du 19 juin, que lors de la confection du tableau de rectification, en cas d'élections, plus d'un mois après la clôture au

nuelle des listes, le préfet ne peut faire à ces listes aucune modification d'office. Cet arrêt important a été rendu sur la plaidoirie de M. Daviel.

On annonce que des habitants de la commune de Coûts (Charente-Inférieure) s'étant portés en masse au domicile de leur curé, celui-ci n'a échappé qu'avec peine à leur aveugle fureur. Cet ecclésiastique s'est rendu à Jonzac pour informer M. le procureur du Roi de ces faits. Il paraît redouter la colère de ses paroissiens, qui sont irrités contre lui pour des raisons empreintes de cette ignorance trop commune dans les campagnes, où l'on croit que les prêtres ont le pouvoir d'attirer ou d'éloigner la grêle su vant leur bon plaisir. Le 25 mai, un ouragan des plus épouvantables, accompagné d'une grêle très épaisse, a ravagé plusieurs communes de l'arrondissement de Jonzac; la commune de Coûts surtout a été victime de ce fléau désastreux, et les crédules habitants ont accusé leur curé du malheur qui leur était arrivé. Telle est la cause de leur irritation et du départ forcé de leur pasteur. On assure que la justice est à la recherche des coupables. La même chose était arrivée dans la commune de Réaux à l'occasion de la grêle de 1827. Le curé, regardé comme auteur du désastre, fut obligé de demander son changement.

Les deux forçats, évadés du bague de Toulon, et accusés de l'assassinat d'une femme demeurant au quartier de Castineau, ont été arrêtés. L'un des deux, nommé Vernette, s'est chargé éretement du crime et a soutenu qu'il avait agi seul et que son camarade n'était pas avec lui au moment de l'exécution. En même temps cet homme a fait des révélations relatives à d'autres crimes commis avant son entrée au bague; il a nommé plusieurs de ses complices, et on a cru devoir suspendre pendant quelque temps l'affaire de Castineau. Ces deux forçats ont été enfin traduits le 12 juin devant le Tribunal maritime spécial. Celui qui jusqu'à présent avait assumé sur sa tête toute la responsabilité, ne s'est pas démenti un seul instant; il a avoué le crime et toutes ses circonstances, en soutenant que son camarade était innocent; aussi, malgré les efforts de M. Marroin aîné, chargé de la défense, ce malheureux a été condamné à la peine de mort et il a été exécuté le 16 juin. L'autre accusé, déclaré seulement coupable d'évasion, a été condamné à trois ans d'augmentation de peine.

PARIS, 21 JUIN.

La chambre des requêtes a employé la plus grande partie de son audience à statuer sur des pourvois formés par le préfet de la Seine contre des arrêts de la Cour royale de Paris; ces pourvois, relatifs à la question de déchéance électorale, ont tous été admis.

Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de commerce s'est occupé d'une demande en reddition de compte d'un million trente-six mille francs formée par M. le colonel baron Dupin contre MM. Jauge et Ourrequin, pour fournitures d'eau-de-vie faites aux troupes russes dans les départemens du Nord, de l'Aisne et des Ardennes à l'époque de l'invasion. Après les plaidoiries et les répliques de M. Moulin pour le demandeur, et de M. Coffinières pour les défendeurs, le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Galland.

M. le président, aux parties: Présentez-vous mercredi matin chez M. le juge-rapporteur: il entendra vos explications.

M. Coffinières: Mercredi est le jour des élections.

M. le président, souriant: Vous n'êtes pas à jour, M. Coffinières; on voit bien que vous arrivez de la campagne. Une ordonnance royale a reporté au 12 et au 19 juillet les élections de la Seine.

Une foule d'interlocuteurs se pressent autour de M. Coffinières, qui paraît tout étonné, pour lui donner sans doute des nouvelles de fraîche date.

Deux sections du Tribunal de commerce (celles de MM. Ganneron et Vernes), se réuniront samedi, en audience extraordinaire, pour juger les nombreuses contestations élevées contre l'entreprise Armand, Lecomte et C. La question de droit que soulèvent ces divers procès est entièrement neuve et de la plus haute gravité. Il s'agit de savoir si le capital d'une société en commandite peut être divisé en actions au porteur. M. Dupin jeune et Auger porteront la parole pour MM. Armand et Lecomte et leur co-gérant, M. Fillonneau; M. Persil et Horson développeront les moyens de ceux d'entre les actionnaires qui prétendent que la société est nulle.

S. A. R. M. le Dauphin, président de la Société royale des prisons, vient de souscrire à plusieurs exemplaires de l'ouvrage de M. Charles Lucas, sur le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis, auquel M. le ministre de l'intérieur et M. l'intendant de la maison du Roi avaient déjà précédemment souscrit.

Les bannis des Pays-Bas ont enfin obtenu la permission de traverser le territoire prussien pour se rendre en Suisse. Des listes de souscription circulent à Liège, dans le but d'assurer à ceux d'entre eux qui sont sans fortune des moyens d'existence en pays étranger.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le mercredi 30 juin 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en cinq lots, savoir:

1° D'une MAISON de campagne et dépendances situés rue de Chevreuse, à Issy, près Paris, connue sous le nom de

maison du Singe, ou pavillon Mornière, sur la mise à prix de 16,600 fr.;

2° D'un CLOS situé audit Issy, derrière ladite maison, sur la mise à prix de 2,300 fr.;

3° D'une PIÈCE de terre, sise au même terroir et appartenant audit clos, sur la mise à prix de 350 fr.;

4° D'un TERRAIN situé à Issy, rue de Chevreuse, en face de ladite maison, sur la mise à prix de 725 fr.;

5° Et d'une PIÈCE de terre, située terroir d'Issy, lieu dit les Fosses, sur la mise à prix de 250 fr.;

S'adresser pour les renseignements, à Paris:

1° A M. MINVILLE-LEROY, avoué, rue Saint-Honoré, n° 291, dépositaire des titres de propriété;

2° A M. PAPILLON, avoué, rue Saint-Joseph, n° 8;

Et pour voir les biens, sur les lieux.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs aux criées de la Seine, Palais-de-Justice à Paris; adjudication définitive le samedi 3 juillet 1830, d'une MAISON et dépendances à Paris, place Saint-Michel, n° 12.

Elle est susceptible d'un revenu de 2500 fr.

La mise à prix est de 18,000 fr.

S'adresser:

1° à M. AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15;

2° à M. DREAN, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 11;

3° à M. GRENIER, rue du faubourg Montmartre, n° 20;

Et 4° à M. CROSNIER, receveur de rentes, rue du Mail, n° 11.

ETUDE DE M. AUDOIN, AVOUE.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 juillet 1830, une heure de relevée.

DU CHATEAU ET PARC de la TRUILERIE, situés commune d'Autueil, près Paris, département de la Seine, en face de la route de Saint-Cloud.

Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des positions les plus heureuses.

Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute futaie, avec lacs et canal en bon état.

Hors les murs, une glacière en maçonnerie.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser 1° à M. AUDOIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 53;

2° A M. VINCENT, avoué colicitant, rue Thévenot, n° 24;

3° A M. GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41;

4° A M. JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

Et pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier du château.

LIBRAIRIE.

LE GASTRONOME, Journal universel du Goût,

RÉDIGÉ PAR UNE SOCIÉTÉ D'HOMMES DE BOUCHE ET D'HOMMES DE LETTRES

Sommaire du 28^e N^o publié le jeudi 17 juin.

Aphorisme, par M. Martignac. — Clôture du concours pour le Prix proposé par le Gastronome. — Les Cerises. — Origine des Entremets. — Le notaire Couveur, anecdote historique. — Dessert, recettes, nouvelles, critiques, etc. — Le Péché et la Pénitence, chanson historique, par P. L. Jacob, bibliophile. — Charade. — Menu d'un Dîner électoral de grand Collège pour juillet prochain (80 à 100 couverts), avec un plan lithographié, représentant l'ordre du service. — Prix courans des vins, thés, huiles, sucres, cafés, etc., etc. — Annonces diverses relatives à la Gastronomie, et au placement des Cuisiniers, Garçons de Café et de Restaurans, etc., etc.

Sommaire du 25^e N^o publié le dimanche 20 juin.

Aphorisme, par le vieux Gastronome. — Platon, philosophe et culinosophe. — Physiologie du goût chez tous les peuples, Mexico. — Correspondance sur la cuisine provençale. — Tableau de Mœurs, les gros Ventres. — Harmonies poétiques, le punch et le café. — Dessert, dix articles divers. — Charade-Enigme. — Le Buvcur, chanson bachique, par Justin Cabassol. — Menu d'un Dîner de huit à dix couverts. — Prix courans, Annonces, etc.

AVIS. Le GASTRONOME se trouve dans tous les principaux Cafés et Restaurans; pour lire commodément ce journal (d'un format tout nouveau), il faut couper la feuille en deux.

On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, place de la Bourse, n° 51.

En Province et à l'Etranger, au Bureau des Journaux de chaque Département.

Chez les principaux Libraires et chez tous les Directeurs de Poste.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Table with 2 columns: Location (Paris, La province, Et l'Etranger) and Price (9 fr., 10 fr., 13 fr.)

N. B. Il ne reste plus que 50 collections complètes du GASTRONOME. — Avis aux Amateurs.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES. — Conseils aux deux sexes sur l'art de se guérir, 1 volume, prix 1 fr.; par M. MOUCÉLOT, quai de la Mégisserie, n° 50, au premier. On traite par correspondance.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, pour cause de santé, une bonne ETUDE d'avoué, à vingt lieues de Paris, dans une résidence des plus agréables. S'adresser, ayant onze heures du matin, à M. DESMAREST, homme de loi, rue Neuve-Guillemain, n° 5, près la rue du Four-Saint-Germain.

A vendre une bonne ETUDE de notaire dans un chef-lieu de canton du département de l'Aisne, à vingt-cinq lieues de Paris. S'adresser à MM. POUBELLE et LAPRÉE, à Paris, rue du Hazard, n° 15, et à M. SOREL, avoué à Compiègne.

A vendre après faillite, un FONDS de marchand de vins-traiteur bien achalandé, situé barrière du Mont-Parnasse. S'adresser à M. ABADIE, syndic, rue des Jeûneurs, n° 18.

ILES DE FRANCE ET BOURBON.

On propose l'achat, au comptant, de créances, droits successifs ou litigieux sur ces colonies, ou d'en poursuivre les liquidation et recouvrement.

S'adresser, à Paris, rue Louvois, n° 2, à M. MALLET, ancien notaire, directeur du Cabinet d'affaires contentieuses en ces colonies, ayant pour correspondant M. DAULIN, avocat et habitant à l'île-de-France.

A vendre 600 fr., bon billard moderne avec ses accessoires, et 450 fr., riche meuble de salon; plus, 360 fr., secrétaire, commode, lit. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

CARRAT, breveté, coiffeur de MM. les pages du Roi, fait Perruques et Faux-Toupets en frisure naturelle, imitant la nature, aux prix les plus modérés. — Rue de Rohan, n° 22, vis-à-vis celle de Rivoli, près le Palais-Royal.

PAR BREVET D'INVENTION.

La Pâte pectorale de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent pectoral lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par ordonnance du Roi. Les journaux de médecine, Gazette de Santé, Revue médicale, etc., font l'éloge de la Pâte de REGNAULD aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de médecine, professeurs, etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différents hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

AVIS IMPORTANT.

Les nombreuses contrefaçons, toujours pernicieuses aux découvertes utiles, nous font rappeler au public que la POU-DRE DE NAQUET, dite de Ceylan, la seule accueillie favorablement depuis plus de dix années pour l'embellissement des dents et la propreté de la bouche, ne se trouve qu'à son seul entrepôt, Palais-Royal, n° 152. Toute autre poudre pour le même usage et sous la même dénomination, ne portant pas son nom et son adresse, serait une contrefaçon dont on ne saurait trop se défier.

AVIS TRÈS ESSENTIEL.

On s'est permis de faire annoncer dans les journaux que la véritable Poudre de Naquet ne se trouvait qu'à mon ci-devant magasin du Palais-Royal. Je m'empresse, dans l'intérêt du public (me réservant tous droits et actions devant les Tribunaux), de démentir cette assertion astucieuse. Je n'ai plus rien de commun avec cette maison, qu'un individu a acheté de mes successeurs, et qui, voulant profiter de la vogue justement méritée de ma Poudre Naquet dentifrice balsamique (pour blanchir les dents et embellir la bouche), ose faire paraître sous ce nom l'ancienne poudre de Ceylan. Je prévient donc le public que la véritable POU-DRE NAQUET se trouve à mon entrepôt général, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, au premier, près le théâtre de S. A. R. Madame, que l'on y délivre gratis les échantillons de ce précieux dentifrice, et que toute autre poudre pour le même usage qui porterait ce nom sous cette adresse, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, au premier, près le Gymnase, serait une contrefaçon dont on ne saurait trop se défier. Un dépôt est établi Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 25, magasin de lingerie.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.